

Numéro du rôle : 6996
Arrêt n° 191/2019 du 28 novembre 2019

ARRÊT

En cause : la question préjudicielle concernant l'article 220, § 2, du décret flamand du 27 mars 2009 « relatif à la radiodiffusion et à la télévision », posée par le Conseil d'État.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents A. Alen et F. Daoût, et des juges J.-P. Moerman, T. Merckx-Van Goey, T. Giet, R. Leysen et M. Pâques, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Alen,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par l'arrêt n° 242.152 du 27 juillet 2018, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 10 août 2018, le Conseil d'État a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 220, § 2, du décret du 27 mars 2009 relatif à la radiodiffusion et à la télévision viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que la chambre pour l'impartialité et la protection des mineurs du ' Vlaamse Regulator voor de Media ' (Régulateur flamand des médias) peut uniquement se prononcer sur le respect de l'article 39 du décret précité concernant une prétendue discrimination dans la programmation à la demande du Gouvernement flamand et non à la suite d'une plainte déposée par des personnes physiques ou morales, alors que ces dernières peuvent, quant à elles, introduire une plainte à la suite de la diffusion d'un programme spécifique ? ».

Le Gouvernement flamand, assisté et représenté par Me B. Martel et Me K. Caluwaert, avocats au barreau de Bruxelles, a introduit un mémoire.

Par ordonnance du 9 octobre 2019, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs R. Leysen et T. Giet, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins que le Gouvernement flamand n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendu, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 23 octobre 2019 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 23 octobre 2019.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le Conseil d'État est saisi d'une requête introduite par J. Cox, tendant à l'annulation de la décision du 24 avril 2017 de la chambre pour l'impartialité et la protection des mineurs du « Vlaamse Regulator voor de Media » (Régulateur flamand des médias). Par cette décision, la chambre s'était déclarée incompétente pour connaître de la plainte déposée par J. Cox, qui avait pour objet le fait que la non-diffusion par la VRT d'une alternative laïque aux cultes diffusés le dimanche est contraire à l'interdiction de discrimination prévue par l'article 39 du décret du 27 mars 2009 « relatif à la radiodiffusion et à la télévision ». La chambre a souligné que sa compétence est limitée à des contestations portant sur des programmes diffusés. Le Conseil d'État constate que des plaintes déposées par des personnes physiques ou morales, qui, comme en l'espèce, concernent la programmation et ne sont pas liées à la diffusion d'un programme spécifique, doivent être déclarées irrecevables par la chambre pour l'impartialité et la protection des mineurs, conformément à l'article 220, § 2, du décret du 27 mars 2009 « relatif à la radiodiffusion et à la télévision ». Il en résulterait qu'un particulier, contrairement au Gouvernement flamand, ne peut faire examiner par la chambre pour l'impartialité et la protection des mineurs, à la lumière de l'article 39 du décret du 27 mars 2009 « relatif à la radiodiffusion et à la télévision », une plainte relative à la programmation de la VRT. À la demande de J. Cox, le Conseil d'État pose, à ce sujet, la question préjudicielle reproduite plus haut.

III. *En droit*

La Cour constate que la question préjudicielle a été posée par le Conseil d'État dans l'affaire inscrite sous le numéro de rôle A.222.697/IX-9098. Cette affaire a fait l'objet d'un désistement décrété par l'arrêt du Conseil d'État n° 244.717 du 6 juin 2019.

En vertu de l'article 99 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, ce désistement met fin à la procédure devant la Cour dans l'affaire n° 6996.

Par ces motifs,

la Cour

constate que la procédure a pris fin.

Ainsi rendu en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 28 novembre 2019.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Alen